



Ville de  
**THEOULE-SUR-MER**  
Services Techniques

**ARRETE N° 2026-139**

**Objet : Arrêté de travaux– Pose de glissières de sécurité croisement rue des Mimosées et allée des Eucalyptus**

**Le Maire de la Commune de THEOULE-SUR-MER**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à 2213-5, et L2213-1 à L2213-6;

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

**VU** le Code Pénal, en particulier les articles R 610-5 et 131-1 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié le 11 avril 2023, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté municipal n° 4417 du 13 mars 2014 portant sur la réglementation de tonnage et sur l'ensemble du domaine de la voirie communale ;

**VU** l'arrêté municipal n°2026-40 portant délégation de signature en date du 13 avril 2026,

**CONSIDERANT** l'absence d'aménagement de sécurité routière au niveau du croisement rue des Mimosées et l'allée des Eucalyptus à Théoule-sur-Mer ;

**CONSIDERANT** la dangerosité de la voie de circulation et la nécessité de garantir la sécurité de tous les usagers de la route en permettant d'éviter les sorties de route ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'effectuer des travaux de pose de glissières de sécurité au niveau du croisement rue des Mimosées et l'allée des Eucalyptus afin de veiller à la sécurité des usagers ;

**CONSIDERANT** que la société AGILIS, 245 allée du Sirocco, Z.A La Cigalière IV 84250 LE THOR, représentée par Robin TENON, sera en charge des travaux ;

**CONSIDERANT** que la société COLAS France, 2935, route de la Fènerie 06580 Pégomas, procèdera aux travaux préparatoires d'entretien du chantier ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer la circulation des personnes et des véhicules afin que soient réalisés, dans les meilleures conditions de sécurité ces aménagements ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au bon ordre, à la sécurité et à la tranquillité publique.

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** : L'entreprise AGILIS est autorisée à réaliser des travaux de génie civil et plus précisément d'aménagement routier avec la pose de glissières de sécurité, allée des eucalyptus entre le croisement de la rue des mimosées et l'antenne située au 15 allée des eucalyptus **du lundi 29 juin au vendredi 3 juillet de 8h30 à 16h30.**

Le chantier sera suspendu avec rétablissement intégral de la circulation chaque jour de **16h30 à 8h30**.

Afin de préparer le chantier, la société LA COLAS procédera aux travaux d'entretien et débroussaillage de la zone le vendredi 26 juin de 6h00 à 13h00.

**ARTICLE 2 :** La circulation sera interdite sur la portion des travaux sauf pour les riverains. Une déviation de la circulation sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux par la rue des Mimosées et la rue Abel ballif. L'arrêt et le stationnement de tout véhicule sera interdit.

**L'entreprise prendra toutes dispositions pour permettre promptement le passage de véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.**

**ARTICLE 3 :** Les véhicules ne respectant pas les prescriptions énoncées seront considérés comme gênants verbalisés et mis en fourrière conformément à l'article R325-12 du code de la route.

**ARTICLE 4 :** Par dérogation à l'arrêté municipal susvisé, une dérogation de tonnage est accordée à la société AGILIS pour un véhicule dont le PTAC n'excèdera pas 19 tonnes.

**ARTICLE 5 :** La pré-signalisation et la signalisation correspondante au chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 6 :** La société AGILIS sera entièrement responsable de tous dommages, accidents, dégradations ou avaries qui pourraient survenir du fait du chantier, à des tiers ou sur le domaine public routier pendant toute la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 7 :** L'entreprise intervenante devra s'assurer de laisser la voirie en parfait état de propreté durant toute la durée de son utilisation. Elle devra également s'assurer de la remise en état de la chaussée à la fin de l'occupation en cas de dégradation.

**ARTICLE 8 :** Le Maire pourra à tout moment suspendre le chantier si son déroulement est susceptible d'engendrer des perturbations ou si les injonctions données par les agents communaux à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 10 :** Toute infraction au présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal dressé par un agent dûment assermenté et transmis selon sa nature à Monsieur le Procureur de la République ou à Monsieur le Président du Tribunal Administratif.

**ARTICLE 11 :** Le Directeur Général des Services, les Services Techniques, le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Mandelieu-La Napoule, Théoule-sur-Mer et Pégomas, ainsi que la Police Municipale, ainsi que l'entreprise de travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THEOULE-SUR-MER, le 09/06/2026



Thierry SAES,  
Adjoint délégué à la sécurité